

PÉRIODE ÉLECTORALE**Approuvée le 23 février 2018
Prochaine révision en 2020-2021****Page 1 de 3**

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (ci-après, « le Conseil ») conserve la plus stricte neutralité lors de campagnes électorales scolaires, municipales, provinciales et fédérales.

Le Conseil reconnaît que son personnel a le droit d'expression et de participation au processus électoral.

1.0 GÉNÉRALITÉS**1.1 Implication des membres du personnel**

- 1.1.1 Le membre du personnel s'assure que son implication dans le processus électoral ne compromet pas sa capacité de s'acquitter de ses fonctions de façon professionnelle et impartiale.
- 1.1.2 Le membre du personnel ne peut œuvrer au service d'une campagne électorale scolaire, municipale, provinciale ou fédérale pendant ses heures de travail, que ce soit sur les lieux du Conseil ou à l'extérieur.
- 1.1.3 Avant de poser sa candidature à un poste de membre du Conseil pour n'importe quel conseil scolaire, le membre du personnel prend un congé sans solde. Le membre du personnel est réputé avoir démissionné de son emploi immédiatement avant de faire la déclaration d'entrée en fonction s'il est élu.
- 1.1.4 Le membre du personnel qui souhaite poser sa candidature à un poste dans le cadre d'une campagne électorale municipale, provinciale ou fédérale n'est pas obligé de prendre un congé sans solde ou de démissionner s'il est élu. Il a cependant intérêt à vérifier auprès des ressources humaines afin de connaître les politiques de ressources humaines qui pourraient l'affecter.

1.2 Utilisation des ressources du Conseil

- 1.2.1 Il est interdit d'utiliser les installations, l'équipement (p. ex., ordinateur, téléphone, imprimante), les fournitures ou les services de membres du personnel du Conseil pour la préparation de documentation partisane, ni pour les communications avec des électeurs à des fins électorales, dans le cadre d'élections scolaires, municipales, provinciales ou fédérales.

-
-
- 1.2.2 Dans le cadre de campagnes électorales scolaires, municipales, provinciales ou fédérales, aucune documentation partisane ne peut être envoyée aux parents, tutrices ou tuteurs par le biais de l'école, ou être distribuée par voie électronique (p. ex., site Web, système d'appel) ou lors d'événements liés à l'école (p. ex., journée portes ouvertes, pique-nique).
- 1.2.3 Il est interdit d'afficher ou de distribuer toute documentation à caractère partisan sur les lieux ou dans les immeubles du Conseil.
- 1.2.4 Dans le cadre d'élections scolaires, municipales, provinciales ou fédérales, l'école peut également organiser un débat au titre, entre autres, d'une activité d'éducation citoyenne auprès de ses élèves si elle a reçu l'approbation au préalable de la direction de l'éducation. Elle doit cependant inviter tous les candidates et candidats dans la circonscription ou la zone de l'école à y participer. Aucune leçon enseignée ne doit être partisane dans son contenu.
- 1.3 Participation de candidats et candidates aux élections scolaires à des activités scolaires
- 1.3.1 À compter du 1^{er} mai de l'année d'élection scolaire, qui coïncide avec le début de la période de mise en candidature, la participation des membres du conseil aux activités de la communauté scolaire est permise sous réserve des règles suivantes :
- 1.3.1.1 Le membre du Conseil, ou toute candidate ou tout candidat inscrit, peut s'adresser aux parents lors d'une réunion du conseil d'école sur invitation seulement. L'invitation doit cependant avoir été lancée à toutes les candidates et tous les candidats dans la circonscription ou la zone de l'école, à y participer.
- 1.3.1.2 Le membre du Conseil peut accepter une invitation à participer aux activités et rassemblements scolaires (concert, fête, remise de diplômes, pique-nique, etc.). Le membre du Conseil peut s'adresser à l'assemblée, mais ne peut en profiter pour faire campagne ou annoncer sa candidature. Les autres candidates et candidats aux élections scolaires peuvent participer aux activités, après avoir reçu une invitation en tant que parents, membres de la communauté, mais ne peuvent s'adresser à l'assemblée.
- 1.3.1.3 Il est interdit pour le membre du Conseil d'utiliser une adresse courriel du Conseil, un site Web du Conseil, une plateforme de médias sociaux associée au Conseil, ou l'équipement du Conseil (ordinateur, téléphone,

imprimante, etc.) pour communiquer avec des électeurs à des fins d'avancer sa candidature aux élections.

- 1.3.1.4 Entre le 15 août et le jour du vote de l'année d'élection scolaire, le Conseil, dans la mesure du possible, évite de faire des annonces (p. ex., ouverture, agrandissement, ou construction d'école) qui pourraient être perçues comme favorisant le membre du Conseil en poste, si ce membre se présente pour réélection.

2.0 LIENS

Projet de loi 181 - *Loi modifiant la Loi de 1996 sur les élections municipales* et apportant des modifications complémentaires à d'autres lois (Sanction royale reçue le 9 juin 2016).